

RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

Adoptées par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996

Amendées par le Conseil syndical des 15 et 16 décembre 2001

Amendées par le Conseil syndical des 18, 19 et 20 juin 2003

Amendées par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005

Amendées par le Conseil syndical des 8 et 9 juin 2006

Amendées par le Conseil syndical des 21, 22, 23 et 24 et 29 et 30 novembre 2007

Amendées par le Congrès spécial des 28 et 29 février 2008 lors de l'adoption des statuts

Amendées par le Conseil syndical des 18 et 19 juin 2009 (23-CS-02)

Amendée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 (24-CS-02)

CHAPITRE 1

PALIER NATIONAL

1.1 ÉLECTION AU CONGRÈS

1.1.1 EXÉCUTIF NATIONAL

1.1.1.1 Présentation de candidature

Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au congrès, peut poser sa candidature à l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élection au plus tard dix (10) jours avant le congrès.

1.1.1.2 Fiche de candidature

La fiche de candidature comprend les informations suivantes:

- nom et prénom;
- ministère et lieu de travail;
- titre du poste désiré (présidence, secrétariat, trésorerie, vice-présidence);
- expérience syndicale.

À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidatures, dûment complétées, sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

1.1.1.3 Discours de présentation

Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître.

Les discours se font dans l'ordre suivant:

- candidates et candidats à la vice-présidence;
- candidates et candidats à la trésorerie;
- candidates et candidats au secrétariat;
- candidates et candidats à la présidence.

L'ordre des discours dans chacun des postes est déterminé par le hasard.

1.1.1.4 Mises en nomination

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination.

Les membres de l'Exécutif national sont mis en nomination selon l'ordre suivant:

- présidence générale;
- secrétariat général;
- trésorerie générale;
- 1^{ère} vice-présidence ;
- 2^e vice-présidence ;
- 3^e vice-présidence ;
- 4^e vice-présidence ;
- 5^e vice-présidence ;
- 6^e vice-présidence.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élection sa mise en nomination.

Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élection.

1.1.1.5 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la personne candidate élue par acclamation.

1.1.1.6 Scrutin

Les membres de l'Exécutif national sont élus par les personnes titulaires d'une délégation officielle au congrès.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

Les personnes titulaires d'une délégation officielle sont invitées à exercer leur droit de vote, poste par poste, selon l'ordre de mise en nomination.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

Toute personne non élue à la présidence générale, au secrétariat général ou à la trésorerie générale est automatiquement éligible aux postes de vice-présidences.

1.1.1.7 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat à l'élection a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

De plus, les personnes dûment mandatées à ce titre devraient être tenues à l'écart jusqu'à l'annonce officielle du président d'élection.

1.1.1.8 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat au congrès, et à la demande du candidat ou de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

1.1.1.9 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres de l'Exécutif national du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne

rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres de l'Exécutif national répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

Le congrès ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

1.1.1.10 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat de l'élection. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

Le Comité d'élection est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au congrès ou au conseil syndical le plus rapproché.

1.1.1.11 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient durant le conseil syndical suivant immédiatement le congrès.

1.1.1.12 Vote électronique

L'Exécutif national peut, avant l'élection de ses membres lors du Congrès, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élection et aux représentants des candidats de surveiller les procédures du vote et de son dépouillement. Il doit permettre de vérifier le dépouillement du vote pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularité dans la compilation du vote, ni d'erreur de comptabilisation de celui-ci.

Si le vote électronique est utilisé, il la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

1.1.2 COMITÉ NATIONAL DES FEMMES

1.1.2.1 Présentation de candidature

Toute femme membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au congrès, peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élection au plus tard dix (10) jours avant le congrès.

La fiche de candidature déposée en vertu de l'article 1.1.1.1 de la présente procédure, par une candidate défaite à un poste de l'Exécutif national, peut remplacer la fiche décrite dans l'alinéa précédent.

1.1.2.2 Fiche de candidature

La fiche de candidature comprend les informations suivantes:

- nom et prénom;
- ministère et lieu de travail;
- titre du poste désiré;
- expérience pertinente.

À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt, les fiches de candidatures, dûment complétées, sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

1.1.2.3 Discours de présentation

Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

1.1.2.4 Mises en nomination

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant à un poste.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élection sa mise en nomination.

Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour

ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élection.

1.1.2.5 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidate à un poste, la présidence d'élection proclame cette candidate élue par acclamation.

1.1.2.6 Scrutin

Les membres du Comité national des femmes sont élues, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au congrès.

S'il y a plusieurs candidates à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

1.1.2.7 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate a droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

1.1.2.8 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat au congrès, et à la demande de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

1.1.2.9 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élues à titre de membres du Comité national des femmes du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du

Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

Le congrès ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

1.1.2.10 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat de l'élection. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

Le Comité d'élection est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au congrès ou au conseil syndical le plus rapproché.

1.1.2.11 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du conseil syndical suivant immédiatement le congrès.

1.1.2.12 Vote électronique

L'Exécutif national peut, avant l'élection des membres du Comité national des femmes lors du Congrès, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élection et aux représentants des candidats de surveiller les procédures du vote pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularité dans la compilation du vote, ni d'erreur de comptabilisation de celui-ci.

Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

1.1.3 COMITÉ NATIONAL DES JEUNES

1.1.3.1 Présentation de candidature

Toute personne jeune ayant 35 ans ou moins, membre en règle du Syndicat, n'occupant pas de fonction à l'Exécutif national, à titre de représentante ou représentant régional ou de conseillère ou conseiller syndical, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au congrès, peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général qui la transmettra au Comité d'élection au plus tard dix (10) jours avant le congrès.

1.1.3.2 Fiche de candidature

La fiche de candidature comprend les informations suivantes :

- nom et prénom;
- ministère et lieu de travail;
- titre du poste désiré;
- expérience pertinente.

À l'expiration du délai prévu pour leur dépôt les fiches de candidature, dûment complétées, sont transmises aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou, à défaut, aux sections possédant ces délégations.

1.1.3.3. Discours de présentation

Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq (5) minutes de présentation pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

1.1.3.4 Mises en nomination

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant à un poste.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élection sa mise en nomination.

Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élection.

1.1.3.5 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une personne candidate à un poste, la présidence d'élection proclame cette personne candidate élue par acclamation.

1.1.3.6 Scrutin

Les membres du Comité national des jeunes sont élus, poste par poste, par les personnes titulaires d'une délégation officielle au congrès.

S'il y a plusieurs personnes candidates à un même poste, il y a un vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

1.1.3.7 Dépouillement du scrutin

Chaque personne candidate a droit d'être représentée lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

Article 1.1.3.8 Dévoilement du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat au congrès, et à la demande de la personne candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

1.1.3.9 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du Comité national des jeunes du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à

conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

Le congrès ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

1.1.3.10 Contestation d'élection

Dans les dix 10 jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat de l'élection. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

Le Comité d'élection est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, le comité doit faire rapport au congrès ou au conseil syndical le plus rapproché.

1.1.3.11 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du conseil syndical suivant immédiatement le congrès.

1.1.3.12 Vote électronique

L'Exécutif national peut, avant l'élection des membres du Comité national des jeunes lors du Congrès, décider d'utiliser le vote électronique.

Ce vote doit être au scrutin secret et offrir des garanties à ce sujet; il doit de plus permettre aux membres du Comité d'élection et aux représentants des candidats de surveiller les procédures du vote pour s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularité dans la compilation du vote, ni d'erreur de comptabilisation de celui-ci.

Si le vote électronique est utilisé, il a la même valeur que la procédure décrite dans les articles précédents et toutes les dispositions de ces articles qui ne sont pas incompatibles avec le présent article continuent de s'appliquer.

1.1.4 AUTRES COMITÉS

1.1.4.1 Mise en nomination

Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au congrès, qui désire poser sa candidature au sein d'un comité décidé par le congrès doit faire sa mise en nomination.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes.

1.1.4.2 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a que le nombre de candidatures requis pour combler les postes disponibles, la présidence d'élection proclame les personnes candidates élues par acclamation.

1.1.4.3 Discours de présentation

Avant de procéder aux élections, la présidence d'élection invite les personnes ayant posé leur candidature à prononcer un discours de présentation de trois (3) minutes pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

1.1.4.4 Scrutin

Lorsque les discours de présentation sont terminés, les personnes titulaires d'une délégation officielle votent, en une seule étape, par scrutin secret pour la ou les personnes qu'elles jugent aptes à former le comité.

Les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élues.

En cas d'égalité des voix au dernier poste disponible, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

1.1.4.5 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat général une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

1.1.4.6 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat au congrès et, à la demande d'un candidat ou d'une candidate défaite, en donne le décompte officiel aux congressistes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

1.1.4.7 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du comité ...

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

Le congrès ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

1.1.4.8 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants.

Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport au congrès ou au conseil syndical le plus rapproché.

1.1.4.9 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du conseil syndical suivant immédiatement le congrès.

1.2 ÉLECTION AU CONSEIL SYNDICAL

1.2.1 POSTES VACANTS À L'EXÉCUTIF NATIONAL

La procédure décrite aux articles 1.1.1.1 à 1.1.1.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit:

Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au conseil syndical, peut poser sa candidature à un poste vacant de l'Exécutif national en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général au plus tard 10 jours avant le conseil syndical.

1.2.2 POSTES VACANTS AU COMITÉ NATIONAL DES FEMMES

La procédure décrite aux articles 1.1.2.1 à 1.1.2.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit:

Toute femme membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonctions à l'Exécutif national, à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au conseil syndical, peut poser sa candidature au Comité national des femmes en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général au plus tard dix 10 jours avant le conseil syndical.

1.2.3 POSTES VACANTS AU COMITÉ NATIONAL DES JEUNES

La procédure décrite aux articles 1.1.3.1 à 1.1.3.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit :

Toute personne jeune ayant 35 ans et moins, membre en règle du Syndicat n'occupant pas de fonctions à l'Exécutif national, à titre de représentante ou représentant régional ou de conseillère ou conseiller syndical, titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au conseil syndical, peut poser sa candidature au Comité national des jeunes en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général au plus tard dix 10 jours avant le conseil syndical.

1.2.4 COMITÉ NATIONAL DE SURVEILLANCE ET AUTRES COMITÉS STATUTAIRES

1.2.4.1 Présentation de candidature

Toute personne titulaire d'une délégation officielle ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au conseil syndical et

habilitée, en vertu de l'article 6.10.3 des statuts, à poser sa candidature à un poste vacant du Comité national de surveillance doit déposer sa fiche de candidature au secrétariat général au plus tard dix 10 jours avant le conseil syndical. Les membres sortant de charge peuvent également poser leur candidature.

Toute personne titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle au conseil syndical et habilitée, en vertu des articles 6.4.8 et 6.4.10 des statuts, à poser sa candidature au sein du Comité des statuts ou du Comité d'élection doit procéder de la manière décrite à l'alinéa précédent.

1.2.4.2 Fiche de candidature

La fiche de candidature comprend les informations suivantes:

- nom et prénom;
- ministère et lieu de travail;
- titre du poste désiré;
- expérience pertinente.

Les fiches de candidatures dûment complétées sont remises à chaque personne titulaire d'une délégation officielle le matin de l'élection.

1.2.4.3 Discours de présentation

Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq 5 minutes de présentation pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

1.2.4.4 Mises en nomination

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant à un poste.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élection sa mise en nomination.

Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élection.

1.2.4.5 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une personne candidate à un poste, la présidence d'élection proclame cette personne élue par acclamation.

1.2.4.6 Scrutin

Les membres du Comité national de surveillance sont élus au scrutin secret par les personnes titulaires d'une délégation officielle au conseil. Pour

emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

Les membres du Comité des statuts sont également élus au scrutin secret par les personnes titulaires d'une délégation officielle au conseil. Pour emporter l'élection, cependant, il suffit d'obtenir la majorité simple des votes valides exprimés.

Enfin, les membres du Comité d'élection sont élus de la manière décrite à l'alinéa précédent sous réserve que l'élection à tous les postes se déroule en une seule étape.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

1.2.4.7 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

1.2.4.8 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat au conseil, et à la demande d'un candidat ou d'une candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

1.2.4.9 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de membres du comité ... du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour

rester dignes de la confiance que le conseil syndical a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les membres du comité répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

Le conseil ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

1.2.4.10 Contestation d'élection

Dans les dix 10 jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport au conseil syndical le plus rapproché.

1.2.4.11 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours du conseil syndical suivant.

1.2.5 AUTRES COMITÉS

La procédure décrite aux articles 1.1.4.1 à 1.1.4.9 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve de substituer « congrès » par « conseil syndical ».

CHAPITRE II

PALIER RÉGIONAL

2.1 REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

2.1.1 Présentation de candidature

Toute personne titulaire d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle à l'assemblée régionale, représentante ou représentant régional sortant de charge ou représentante régionale à la condition féminine, peut poser sa candidature à un poste de représentante ou représentant régional, en déposant sa fiche de candidature au secrétariat général au plus tard dix 10 jours avant l'assemblée régionale.

2.1.2 Fiche de candidature

La fiche de candidature comprend les informations suivantes:

- nom et prénom;
- ministère et lieu de travail;
- titre du poste désiré;
- expérience syndicale.

Les fiches de candidatures, dûment complétées, sont remises à chaque personne titulaire d'une délégation officielle le matin de l'élection.

2.1.3 Discours de présentation

Chaque personne ayant posé sa candidature a droit à cinq 5 minutes de présentation pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

2.1.4 Mises en nomination

La mise en nomination s'effectue par la personne se présentant au poste en nomination.

- présidence régionale;
- 1^{ère} vice-présidence régionale, le cas échéant;
- 2^e vice-présidence régionale, le cas échéant,
- représentante ou représentant régional assumant des fonctions techniques.

La présidence d'élection est assumée par un membre de l'Exécutif national.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes. À défaut d'être présente dans la salle de délibérations au moment de l'élection, la personne désirant se présenter à un poste doit avoir transmis à la présidence d'élection sa mise en nomination.

Une personne peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'appel du vote pour le poste visé; pour

ce faire, elle doit aviser par écrit la présidence d'élection.

2.1.5 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la personne candidate élue par acclamation.

2.1.6 Scrutin

Les représentantes et représentants régionaux sont élus par les personnes titulaires d'une délégation officielle à l'assemblée régionale.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

2.1.7 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat à l'élection a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

2.1.8 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat à l'assemblée régionale et, à la demande du candidat ou de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux délégations présentes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat général jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

2.1.9 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de leur élection en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de représentantes ou représentants régionaux du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée régionale a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les représentantes et représentants régionaux répondent:
«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

L'assemblée ajoute:
«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:
«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

2.1.10 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat général. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport à l'assemblée régionale la plus rapprochée.

2.1.11 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours de l'assemblée régionale suivante.

2.2 REPRÉSENTANTE RÉGIONALE À LA CONDITION FÉMININE

La procédure décrite aux articles 2.1.1 à 2.1.12 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que

l'article relatif à la présentation de candidature se lise comme suit:

Toute personne, titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle à l'assemblée régionale, habilitée, en vertu de l'article 5.7 des statuts, à poser sa candidature au poste de représentante régionale à la condition féminine, doit déposer sa fiche de candidature au secrétariat de l'assemblée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour ladite élection.

2.3 COMITÉS SPÉCIAUX

La procédure décrite aux articles 1.1.4.1 à 1.1.4.9 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve de substituer «congrès» par «assemblée régionale».

CHAPITRE III

PALIER LOCAL

3.1 EXÉCUTIF LOCAL ET DIRECTEURS OU DIRECTRICES

3.1.1 Mise en nomination

Toute personne membre en règle de la section syndicale et habilitée, en vertu de l'article 4.8.2 des statuts, à poser sa candidature à l'exécutif local ou à titre de directeur ou directrice doit être mise en nomination par une personne membre en règle de la section syndicale.

Les mises en nomination se font selon l'ordre suivant:

- présidence;
- secrétariat, ou secrétariat-trésorerie dans le cas d'un exécutif à trois (3) membres;
- trésorerie;
- vice-présidence(s);
- directeurs ou directrices, s'il y a lieu.

La présidence d'élection est assumée par la représentante ou le représentant régional politique, ou de façon exceptionnelle par la personne agissant à titre de représentant régional technique, ou par une ou un membre de l'Exécutif national. Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élection son acceptation de la candidature.

3.1.2 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.1.3 Discours de présentation

Avant de procéder aux élections, la présidence d'élection invite les personnes ayant posé leur candidature à prononcer un discours de présentation de trois (3) minutes pour se faire connaître.

L'ordre des discours est déterminé par le hasard.

3.1.4 Scrutin

Les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directeur ou directrice sont élus par les personnes membres en règle de la section syndicale.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il

faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

3.1.5 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat à l'élection a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

3.1.6 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat à l'assemblée générale et, à la demande du candidat ou de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élection jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.1.7 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la personne agissant à titre de secrétaire d'élection fait l'appel nominal des personnes élues. Puis, la présidence d'élection invite l'assemblée à se lever et procède à l'assermentation des personnes élues selon l'ordre de préséance de leurs fonctions en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de dirigeantes ou dirigeants de la section ... du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les dirigeantes et dirigeants répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

L'assemblée ajoute:

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

3.1.8 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée au secrétariat général du Syndicat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants:

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

L'Exécutif national est alors saisi de la contestation et doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Il peut, s'il le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. Dans tous les cas, l'Exécutif national doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

3.1.9 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient au cours de l'assemblée générale suivante.

3.2 COMITÉ LOCAL DE SURVEILLANCE

La procédure décrite aux articles 3.1.1 à 3.1.9 s'applique *mutatis mutandis* sous réserve que l'article relatif à la mise en nomination se lise comme suit:

Toute personne membre en règle de la section syndicale qui désire poser sa candidature à titre de membre du comité local de surveillance doit être mise en nomination par une personne membre en règle de la section syndicale autre que les membres de l'exécutif local et les personnes agissant à titre de directeur ou directrice.

Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élection son acceptation de la candidature.

3.3 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3.3.1 Mise en nomination

Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé et habilitée, en vertu de l'article 4.6.2 des statuts, à poser sa candidature à titre de déléguée ou délégué syndical doit être mise en nomination par une personne membre en règle de ce champ d'activité.

La présidence d'élection est assumée par un membre de l'exécutif local. Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élection son acceptation de la candidature.

3.3.2 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.3.3 Scrutin

Les personnes agissant à titre de déléguée ou délégué syndical sont élues par les personnes membres en règle du Syndicat comprises dans leur champ d'activité.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

3.3.4 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat à l'élection a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin. Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut être titulaire d'une délégation officielle et avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

3.3.5 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat à l'assemblée et, à la demande du candidat ou de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élection jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.3.6 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élection procède à l'assermentation de la ou des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de déléguées ou délégués du SFPQ.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les déléguées et délégués répondent:
«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

L'assemblée ajoute:
«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:
«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

3.3.7 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée à la présidence régionale. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

La présidence régionale doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Elle peut, si elle le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. En cas d'appel, elle doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

3.3.8 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient dès que possible.

3.4 REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ PARITAIRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

3.4.1 Mise en nomination

Toute personne, membre en règle du Syndicat, comprise dans le champ d'action visé, ayant le statut de permanent, temporaire, saisonnier, occasionnel peut poser sa candidature à titre de représentante ou représentant des travailleurs et travailleuses au sein du comité paritaire de santé et sécurité.

La présidence d'élection est assumée par la ou le responsable local aux avantages sociaux, santé et sécurité ou une personne mandatée pour le ou la remplacer. Lorsque les mises en nomination sont complétées, la présidence d'élection les déclare closes et demande à chaque personne, en commençant par la dernière mise en nomination, si elle accepte ladite mise en nomination. À défaut d'être présente dans la salle d'assemblée au moment de l'élection, la personne mise en nomination doit avoir transmis à la présidence d'élection son acceptation de la candidature.

3.4.2 Clôture des mises en nomination

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, la présidence d'élection proclame la personne candidate élue par acclamation.

3.4.3 Scrutin

Les personnes agissant à titre de représentantes ou représentants au sein des comités paritaires sont élues par les personnes membres en règle du Syndicat comprises dans leur champ d'activité.

Des modalités particulières d'élection peuvent être établies par l'Exécutif national en cas de situations particulières.

S'il y a plusieurs candidatures à un même poste, il y a vote au scrutin secret. Pour emporter l'élection, il faut obtenir la majorité absolue des votes valides exprimés.

À chaque tour de scrutin, la personne n'ayant pas obtenu 10% des votes valides ou celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminée.

En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce son droit de vote.

3.4.4 Dépouillement du scrutin

Chaque candidate ou candidat à l'élection a droit d'être représenté lors du dépouillement du scrutin.

Pour agir à titre de représentante ou représentant d'une personne candidate, il faut avoir remis au secrétariat d'élection une lettre d'autorisation dûment complétée par la personne ayant posé sa candidature.

3.4.5 Dévoilement du résultat du scrutin

Lorsque la compilation du vote est complétée, la présidence d'élection en communique le résultat à l'assemblée et, à la demande du candidat ou de la candidate défaite, en donne le décompte officiel aux personnes présentes.

Les bulletins de vote sont conservés, sous enveloppe scellée, par le secrétariat d'élection jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la contestation du résultat de l'élection.

3.4.6 Assermentation

Lorsque les élections sont terminées, la présidence d'élection procède à l'assermentation de la ou des personnes élues en utilisant le cérémonial suivant:

Chères consœurs,
Chers confrères,

J'ai l'honneur de proclamer que vous êtes élus à titre de représentante ou représentant au sein du comité paritaire de santé et sécurité.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos fonctions respectives. Vous engagez-vous sur l'honneur à conformer votre action aux statuts et règlements du Syndicat, à vous acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de votre poste et à ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que l'assemblée a mise en vous?

Vous engagez-vous à remettre à la personne dûment élue qui vous succédera à la fin de votre terme, toute somme, livre, document et autre bien du Syndicat se trouvant entre vos mains?

À tour de rôle, à haute voix, les personnes élues répondent:

«JE LE PROMETS SUR L'HONNEUR».

L'assemblée ajoute :

«NOUS EN SOMMES TÉMOINS».

La présidence d'élection conclut:

«QUE VOTRE MANDAT SOIT DES PLUS PROFITABLES POUR LES MEMBRES QUE VOUS REPRÉSENTEZ».

3.4.7 Contestation d'élection

Dans les dix (10) jours du dévoilement du résultat du scrutin, toute personne présente lors de l'élection et habilitée à voter ainsi que toute personne candidate peuvent en contester le résultat en produisant une déclaration assermentée à la présidence régionale. La

déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :

- a) non-conformité de la procédure ;
- b) irrégularité dans la compilation du vote ;
- c) erreur de comptabilisation des bulletins.

La présidence régionale ou, le cas échéant, une personne titulaire d'un poste de représentant régional politique, doit faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués. Elle peut, si elle le juge opportun, commander un nouveau scrutin ou un recomptage du vote en présence des personnes candidates ou de leurs représentantes ou représentants. En cas d'appel, elle doit faire rapport à l'assemblée générale la plus rapprochée.

3.4.8 Reprise du vote

Lorsqu'un nouveau scrutin est jugé nécessaire, il se tient dès que possible.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

4.1 COMITÉ D'ÉLECTION

Le Comité d'élection a juridiction sur toutes les matières liées au processus électoral visant à combler les postes à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes. Il assume les pouvoirs et responsabilités décrites à l'article 6.4.10 des statuts.

4.1.1 Présidence et secrétariat du comité

Dès sa première réunion, le comité nomme parmi ses membres une personne pour assumer la présidence du comité et une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

La présidence du comité et la personne agissant à titre de secrétaire du comité assument respectivement la présidence et le secrétariat des élections à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes qui se déroulent au Congrès.

4.1.2 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale débute six (6) semaines avant le congrès.

4.1.3 Déroulement des élections

Le comité reçoit les fiches de candidatures des personnes candidates à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes. Il en détermine la recevabilité et informe les personnes intéressées.

Le comité s'assure que chaque candidat ou candidate bénéficie d'un espace raisonnable dans le bulletin prévu à cet effet pour faire connaître sa candidature.

Chaque personne candidate soumet au comité son projet de publicité électorale pour obtenir son approbation. Aucun document ou objet promotionnel ne peut être mis en circulation sans l'approbation du comité; à défaut d'approbation, il pourra être retiré ou détruit. Le comité établira des critères précis encadrant la forme et le contenu de ces objets ou documents: les propos ou écrits injurieux, sexistes, racistes ou de mauvais goût de même que les attaques personnelles ne pouvant être tolérés.

Le comité s'assure, tout au long de la période préélectorale et de la période électorale, que le décorum est maintenu dans l'enceinte et dans les lieux avoisinants l'enceinte.

Le comité veille également à ce que l'ensemble des dépenses électorales soit raisonnable.

Le comité supervise le déroulement des discours des candidates et candidats, de même que les autres activités informationnelles qu'il pourrait proposer aux délégations durant les heures de séances.

Le comité recrute, parmi les personnes titulaires d'une délégation officielle, des personnes pour agir à titre de secrétaire et de scrutateur ou scrutatrice dans les bureaux de votation. Le secrétariat du comité s'assure que ces personnes ont en leur possession tout le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Le comité prend également les dispositions pour qu'aucune des personnes appelées à travailler dans les bureaux de votation ne manifeste publiquement son adhésion à une candidature le jour du scrutin.

Le secrétariat général conserve sous bonne garde les bulletins de vote et autres documents afférents à l'élection durant la période de dix (10) jours prévue pour la contestation du résultat de l'élection.

4.1.4 Rapport au congrès

Le comité peut en tout temps saisir le congrès des faits et gestes dont il est témoin.

4.1.5 Contestation d'élection

La personne agissant à titre de secrétaire du comité reçoit les contestations d'élection aux postes de l'Exécutif national, du Comité national des femmes et du Comité national des jeunes. Elle les soumet au comité qui doit faire enquête et rapport au congrès ou au conseil syndical.

4.1.6 Conflit d'intérêts

Les membres du comité doivent faire preuve d'une neutralité absolue dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, un membre du comité, mis en cause lors d'une contestation d'élection, doit se retirer du comité durant toute la durée de l'enquête.

4.1.7 Destitution d'un membre du comité

Une personne membre du comité peut être destituée pour les motifs suivants:

- a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des statuts ou des présentes règles;
- b) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, de manquement grave, d'incompétence notoire ou de manque de neutralité absolue dans l'exercice de ses fonctions au sein du comité.

4.2 DÉPENSES ÉLECTORALES

Le comité veille à ce que le poste budgétaire affecté aux dépenses électorales soit équitablement réparti

entre les personnes ayant posé leur candidature aux différents postes de l'Exécutif national.

En dehors des dépenses décrites à l'alinéa précédent, les candidates et candidats, ainsi que leurs partisans ou partisans, ne sont autorisés à aucune autre dépense (bien ou service) quelle qu'elle soit.

Les candidates et candidats ne doivent pas davantage recourir aux médias écrits et électroniques pour publiciser leur candidature: ce qui ne doit évidemment pas les empêcher de promouvoir les enjeux du syndicalisme si l'occasion leur est offerte.

Ne sont pas considérés comme dépenses électorales, les congés et frais de déplacement des candidates ou candidats dans la mesure où ils sont assumés par la personne candidate elle-même.

Ne sont pas non plus considérées comme dépenses électorales, les activités organisées par un tiers, dans la mesure où elles sont accessibles à toute personne candidate.

Toute personne contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'un blâme au congrès.

Mise à jour / 7 décembre 2011